

# Stratégie Nationale pour les Aires Protégées

## Plan d'actions territorial 2022-2024 Nouvelle-Aquitaine

### Appel à contributions modifié

#### Cadre : Déclinaison régionale de la Stratégie Nationale Aires Protégées 2030

La SNAP vise notamment au niveau national à placer **30% du territoire en aires protégées** dont **10 % du territoire en aires protégées fortes**<sup>1</sup>.

Au-delà de l'extension du réseau d'aires protégées – fortes – (objectif 1), la SNAP vise à conforter le réseau d'aires protégées existantes (objectif 2) par l'amélioration de leur gestion et de leur intégration territoriale, notamment au travers de leur animation, leur ouverture à la société civile, etc.

Il n'existe pas de déclinaison de cette cible de 30 et 10 % à l'échelle de chaque région. **Il a été retenu un objectif d'atteinte rapide d'un premier palier de 1 % bénéficiant d'une protection forte pour la région Nouvelle-Aquitaine.**

Il s'agit, en cohérence avec les enjeux de biodiversité et les réalités locales, d'étendre, valoriser et combiner différents outils de protection, dont les outils de maîtrise foncière, différents modes de gestion et de s'appuyer sur les gouvernances existantes.

Le plan d'actions territorial défini à l'échelle régionale devra prendre en compte les particularités de chaque territoire, et s'attachera à valoriser l'ensemble des projets remontant du territoire.

#### **Contributeurs visés :**

- collectivités,
- associations de protection de la nature,
- propriétaires d'aires protégées ou d'espaces naturels,
- gestionnaires d'aires protégées ou d'espaces naturels,

#### **Contributions attendues :**

- projets de création / extension d'aires protégées, quelles qu'elles soient
- demandes de reconnaissance en tant que protections fortes d'espaces bénéficiant d'outils réglementaires et/ou de gestion et/ou de maîtrise foncière
- recensement des ENS (voir infra)
- projets visant à l'amélioration de la gestion d'aires protégées existantes.

---

<sup>1</sup> Le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 définit la notion de protection forte et ses modalités de mise en œuvre (cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045551000>).

Les contributions en matière de création / extension d'aires protégées seront étudiées par les DDT(M) et la DREAL et soumises aux CDAP (réunies à l'été 2022) en vue d'alimenter en priorité le premier Plan d'Actions Territorial 2022-2024. Ces demandes, si elles ne sont pas priorisées pour le premier PAT, pourront le cas échéant être incluses aux PAT triennaux suivants (2025-2027 ; 2028-2030).

Pour certaines structures, la nature de la contribution est précisée compte tenu des questions d'ores et déjà soulevées :

- Pour les Conseils départementaux, concernant les espaces naturels sensibles (ENS) au sens des articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-19 du Code de l'Urbanisme, la situation est particulière car ces sites ne sont pas reconnus à ce jour en tant qu'aires protégées par la SNAP. Ces sites doivent faire l'objet d'un recensement d'une part et d'une évaluation au cas par cas pour les reconnaître en tant qu'aires protégées, nonobstant la considération de protection forte. Cette évaluation devra être faite au regard de lignes directrices établies par un groupe de travail national piloté par ADF. En attendant le fruit de ces travaux, il est nécessaire de recenser ces sites dès maintenant afin de mieux pouvoir les prendre en compte, le moment venu, parmi les aires protégées. Pour cela, une catégorie « recensement des ENS » est inscrite dans cet appel à contributions.
- Pour les sites du CEN acquis et gérés, ces sites sont d'ores et déjà considérés comme des aires protégées et leur localisation est déjà connue des services de l'État. Aussi, l'enjeu pour ces sites consistera à transmettre aux services de l'État une information concernant leurs modalités de gestion, de maîtrise foncière et de contrôle afin d'être en mesure d'instruire leur éventuelle compatibilité avec la notion d'aire protégée forte selon les critères du décret « protection forte ». La transmission d'informations concernant les sites du CEN pourra donc être faite dans le cadre des demandes de « reconnaissance en protection forte » de cet appel à contributions.

## **Nature des contributions**

Composition des dossiers : se reporter aux **fiches en annexe**, suivant le type d'action / projet :

- **fiche de création ou d'extension d'aire protégée**
- **fiche de reconnaissance en protection forte d'aire protégée (déjà existante) ou de recensement des ENS**
- **fiche projet d'action d'amélioration de la gestion d'aires protégées**

Ce dossier constitue une première ébauche ; il devra le cas échéant être complété pour la mise en œuvre des procédures propres à la création/extension/reconnaissance de chaque catégorie d'espaces protégés.

### Échéances :

- Pour le dépôt des intentions de création ou d'extension d'aires protégées et les projets d'amélioration de la gestion d'aires protégées : **prolongement au 15 mai 2022**
- Pour les demandes de reconnaissance en protection forte d'aires protégées et le recensement des ENS : **cet appel à contributions est permanent**. Toutefois, la transmission d'une déclaration d'intention au 15 mai 2022 serait appréciée pour les espaces naturels protégés qui le souhaitent (ENS, CEN, ...).

Modalités de dépôt des contributions (fiches) aux adresses suivantes :

[aac-snap.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aac-snap.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

+ email de la / des DDT(M) concernée(s) par le projet

## **Critères d'analyse des projets :**

- extension du réseau d'aires protégées
  - croisement avec les enjeux biodiversité : identifiés par l'étude HotSpot, identifiés par la SCAP en 2010-2012, identifié par des Plans Nationaux d'Actions ou par d'autres études,
  - amélioration de la cohérence du réseau d'aires protégées régional (représentativité des espèces/habitats identifiés,...),
  - contribution à la préservation de zones humides (priorité nationale),
  - contribution à la préservation des trames vertes et bleues identifiées localement.

Les projets relatifs à la création d'aires protégées fortes et ceux dont la procédure pourra être lancée rapidement (sur la période 2022-2024) seront analysés prioritairement.

- reconnaissance en tant que protection forte

La procédure et les critères sont précisés par le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 accessible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045551000>

- projets ou actions d'amélioration de la gestion des aires protégées

- projets et actions en matière de transition agro-écologique dans les aires protégées (dont projets de réduction des pesticides),
- projets et actions en matière de lutte contre la pollution lumineuse,
- projets d'accueil du public visant notamment à limiter l'impact de la fréquentation touristique,
- projets et actions en matière de :
  - sciences participatives dans les aires protégées,
  - éducation à l'environnement,
  - d'initiatives citoyennes et notamment de projets de contractualisation d'ORE,
  - d'expérimentation en matière d'association des usagers et riverains à la gouvernance des AP,
- toute autre initiative visant à l'amélioration de la gestion des espaces.

*Les informations sont à retrouver sur la page dédiée du site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :*

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-nationale-des-aires-protegees-a1793.html>